

Arrêt

n° 55 535 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. D. HATEGEKIMANA, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez du village de Zhegër (commune de Gjilan), en République du Kosovo. Le 2 janvier 2010, vous auriez gagné la Belgique et, deux jours plus tard, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 1999, à l'âge de 7 ans, vous auriez été contraint de quitter votre village en raison du conflit armé faisant rage dans la région. Vous auriez trouvé refuge avec votre famille dans un camp de réfugiés kosovars à Stenkovac, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A la fin des

bombardements de l'OTAN sur le Kosovo, après juin 1999, vous auriez regagné votre domicile de Zhegër. Les événements vécus durant le conflit armé vous auraient marqué et votre comportement en aurait été affecté : vous auriez eu des difficultés scolaires ainsi que des problèmes psychiques.

En 2003, vous auriez eu un accident de la route alors que vous rentriez d'un mariage avec vos parents. La voiture de votre père serait entrée en collision avec une autre au lieu dit « Ferizi petrol », dans la ville de Gjilan. Vous auriez souffert d'une commotion cérébrale due au choc violent entre les deux véhicules. Depuis ce moment, vous auriez été atteint de problèmes psychiques graves. Vous auriez alors régulièrement consulté un psychiatre à l'hôpital de Gjilan et suivi une thérapie grâce à des fonds provenant de l'Eglise catholique.

Peu de temps après l'accident de voiture, le comportement de votre père aurait changé : il serait devenu distant et violent envers vous. Il aurait fini par vous mettre à la porte du domicile familial et vous auriez été recueilli par des cousins habitant Zhegër.

Après mai 2004 (depuis l'âge de vos 13 ans), des villageois de Zhegër, prétendant que votre père aurait été un espion des Serbes durant le conflit armé du Kosovo en 1998-99, vous auraient emmené violemment à chaque fois qu'un décès se produisait dans le village et ils vous auraient contraint à creuser des tombes. Vous vous seriez plaint de cette situation auprès de la police, les agents auraient pris votre déclaration et vous auraient assuré que vous seriez convoqué par le tribunal de Gjilan. Toutefois, aucune suite n'aurait été donnée à votre déposition.

Dernièrement, vous auriez été hébergé chez votre tante (M) habitant Pogragjë (commune de Gjilan). Avec le soutien de celle-ci, vous auriez déposé une plainte envers votre père et entamé une série de démarches auprès des instances judiciaires kosovares. Aucune de vos démarches n'aurait abouties à ce jour. Votre père se serait rendu à 2 ou 3 reprises au domicile de votre tante pour lui demander des explications quant à votre présence chez elle. Finalement, votre oncle l'aurait chassé définitivement.

En 2009, constatant que votre état de santé psychique ne s'améliorait pas, l'un de vos cousins vous aurait conseillé de quitter le Kosovo. Il aurait contacté des passeurs et aurait financé votre voyage. Le 31 décembre 2009, vous seriez monté à bord d'une voiture en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avancez en premier lieu que vous craignez les habitants de Zhegër, qui vous auraient contraint, de manière violente, à creuser des tombes à chaque fois qu'un décès survenait dans le village (CGRA, pages 8 & 11-13). Par ailleurs, vous craindriez votre père qui se serait montré violent à votre égard après un accident de la route survenu en 2003 et qui vous aurait jeté hors du domicile familial à vos 12 ans (CGRA, pages 3, 4, 9 & 10). Celui-ci serait également venu, à 2 ou 3 reprises, demander des explications à votre tante (M), chez qui vous étiez hébergé dernièrement (CGRA, page 12). Pourtant vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Tout d'abord, remarquons que vous n'amenez aucun élément de preuve qui soit en mesure d'étayer vos craintes. Pourtant, un délai vous a été octroyé suite à votre audition au Commissariat général en juin 2010 afin que vous puissiez contacter votre tante et que vous ameniez les documents appuyant les différentes démarches que vous déclarez avoir entreprises vis-à-vis de la police et des tribunaux kosovars (CGRA, pages 10, 13 & 14).

Au vu de l'absence d'indices matériels dans votre dossier administratif, je me trouve dans l'obligation d'évaluer la crédibilité des craintes alléguées sur base des déclarations que vous avez produites au cours de votre procédure d'asile. Or, relevons que celles-ci sont particulièrement imprécises. Ainsi, vous assurez avoir été malmené par des villageois de Zhegër en raison des accusations d'espionnage que

ceux-ci porteraient à l'encontre de votre père mais vous êtes dans l'incapacité d'expliquer le fondement de telles accusations (CGRA, pages 8 & 11 à 13). Plus loin, vous suggérez que votre père aurait causé du tort aux villageois de Zhegër mais vous ne pouvez apporter aucune précision quant au préjudice qu'il leur aurait occasionné (CGRA, pages 12 & 13). De même, vous affirmez ignorer si votre père, lui-même habitant de Zhegër et visé au premier chef par ces accusations d'espionnage, avait rencontré les mêmes ennuis avec des villageois (CGRA, page 12). En outre, vous déclarez que vous auriez comparu à plusieurs reprises devant une juridiction kosovare suite aux actions que vous auriez intentées à l'égard de votre père mais, une fois de plus, vous n'amenez pas suffisamment de précisions par rapport à ces faits : vous ignorez quand et combien de fois vous auriez comparu, et vous ne savez pas si vos parents ont été condamnés à l'issue de ces procédures (CGRA, page 10).

Dès lors, au vu du peu d'éléments concrets amenés à l'appui de votre requête, je me trouve dans l'impossibilité d'apprécier la crédibilité des craintes invoquées en cas de retour dans votre pays d'origine. Je me trouve également dans l'impossibilité d'établir la crédibilité des démarches que vous déclarez avoir entreprises envers les autorités kosovares suite à vos problèmes.

Quoiqu'il en soit, il vous serait loisible, en cas de retour au Kosovo, d'obtenir l'aide ou la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, vous n'invoquez pas de craintes vis-à-vis des autorités de votre pays à l'appui de votre demande d'asile et vous n'auriez jamais connu de problèmes avec ces dernières (CGRA, page 4 ; questionnaire CGRA du 19 janvier 2010, page 2). Par ailleurs, vous avancez que vous auriez déposé plainte suite à des mauvais traitements infligés par des villageois de Zhegër : vous vous seriez rendu au poste et les policiers auraient pris votre déposition (CGRA, page 12). Les agents vous auraient assuré par la suite qu'ils se rendraient chez les villageois que vous aviez dénoncés, qu'ils transmettraient vos plaintes à la justice et que vous seriez convoqué par le tribunal de Gjilan (CGRA, page 12). Vous prétendez que les autorités de votre pays n'auraient pas donné suite aux démarches entreprises mais vous déclarez ignorer si vous avez reçu des convocations du tribunal ou non (CGRA, page 12) ; dès lors, au vu de vos propos, il ne peut être déduit que vos autorités vous aient été défavorables. Constatons dès lors que la réponse que vous déclarez avoir obtenue de la part de la police kosovare est adaptée aux ennuis que vous auriez connus. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

En outre, en ce qui concerne les craintes invoquées par rapport à votre père, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent que les autorités kosovares disposent de moyens spécifiques pour sanctionner les violences intrafamiliales. Ainsi, elles se sont dotées de dispositions spécifiques – UNMIK Regulation n°12 of 2003 – permettant de condamner les auteurs de violences familiales et de protéger les victimes de ce type de violence. Cette réglementation, qui coordonne le

travail des juridictions, des travailleurs sociaux et des services de police, permet, par exemple, aux tribunaux de délivrer des ordres de protection, pouvant inclure des interdictions pour les auteurs de violences d'approcher les victimes. La police (KP) est alors chargée de faire respecter ces ordres et, le cas échéant, d'arrêter et de maintenir en détention les auteurs qui les violeraient. Cette réglementation prévoit aussi que chaque station de police du Kosovo soit dotée d'une unité – au moins deux agents – spécialement formée pour répondre aux problèmes de violences domestiques. Il est également possible, en tant que victime de violences familiales au Kosovo, de trouver une protection dans un abri dont l'adresse est connue uniquement des services de police, de recevoir de l'aide auprès du Centre de protection des femmes et des enfants (CPWC) et des conseils juridiques gratuits auprès de la cour suprême kosovare.

Par ailleurs, vous avancez que vous éprouvez des difficultés psychiques : l'accident de la route que vous auriez subi en 2003, aurait aggravé des troubles psychologiques présents dans votre chef depuis le conflit armé au Kosovo en 1998-99 (CGRA, pages 5 à 7). Vous seriez donc venu en Belgique pour bénéficier de soins médicaux (CGRA, page 11). Pour étayer vos problèmes psychiques, vous présentez un rapport d'évaluation psychiatrique émanant de l'hôpital de Gjilan (31 décembre 2009). Pourtant, il ressort de l'examen de votre dossier administratif que l'évocation d'un tel traumatisme dans votre chef n'est pas suffisant pour justifier, à lui seul, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, remarquons d'abord que vos problèmes psychiques seraient dus en partie au conflit armé au Kosovo de 1998-99 mais qu'ils sont apparus essentiellement après un accident de roulage survenu en 2003 (CGRA, page 5) ; accident qui ne présente aucun lien avec les critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, il ressort de vos propos que vous avez continué à résider au Kosovo jusqu'en décembre 2009, soit plus de 9 ans après la fin du conflit armé au Kosovo (CGRA, page 7) ; conflit qui s'est achevé par le départ des militaires serbes, auteurs des faits à l'origine du traumatisme allégué. Convié à donner les raisons de ce départ tardif, vous n'avancez pas d'argument convaincant (CGRA, page 11). Par ailleurs, selon le rapport médical du docteur Halimi et selon vos propres déclarations, vous avez bénéficié d'un suivi médical spécialisé, adapté à vos difficultés : vous avez été pris en charge par un spécialiste des affections psychiatriques et vous avez bénéficié d'un traitement médicamenteux (CGRA, pages 5 à 7). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Des structures, tant étatiques que non gouvernementales, à même de dispenser un suivi aux personnes victimes de troubles psychologiques, notamment le Centre de Réhabilitation kosovar pour les Victimes de Tortures (CRVT), ont été mises en place après le conflit armé et disposent d'une expertise en matière de troubles post traumatiques. Il apparaît dès lors que vous n'expliquez pas (au vu des arguments développés supra) en quoi le traumatisme allégué vous exposerait actuellement à une crainte de subir des persécutions ou à un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

Au demeurant, pour l'appréciation de ces motifs médicaux, il vous est loisible de vous adresser au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile afin de solliciter l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous signalez encore, à l'appui de votre requête, qu'en cas de retour, vous ne sauriez pas où résider car votre père vous aurait mis dehors et que vous n'auriez ni maison ni logement (CGRA, pages 8 & 11). Constatons d'abord que vous déclarez avoir résidé de 2003 à 2009, soit durant 6 années chez des membres de votre famille, cousins et tante, et que dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez à nouveau bénéficier de leur hospitalité. En second lieu, remarquons que ce motif est étranger à l'asile au sens de la Convention de Genève de 1951 et de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, la copie de votre carte d'identité kosovare ne peut rétablir le bien fondé des craintes invoquées en cas de retour au Kosovo. En effet, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité mais il ne présente pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation de « l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; erreur manifeste d'appréciation ; mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle a été persécutée par les villageois au motif que son père était soupçonné d'être un espion de l'armée serbe durant le conflit du Kosovo. Elle estime que cette persécution est rattachable à *au moins un critère de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié à savoir le critère politique*. Elle expose que le requérant n'avait plus aucun intérêt à suivre l'évolution de ses procès qui visaient à le réintégrer dans sa famille auprès de son père qui le frappait et l'avait chassé. Elle ne voit pas en quoi les autorités kosovares lui étaient favorables dès lors qu'elles lui demandaient des preuves.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante produit en annexe à sa requête une copie d'un certificat médical circonstancié et une copie d'attestation médicale émanant de l'hôpital régional de Gjilan.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant sont imprécises et qu'il aurait pu demander la protection de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que la partie défenderesse devait considérer que les persécutions dont elle a été victime ressortaient du champ d'application de la Convention de Genève en son article 1^{er}, A (2). Elle estime qu'elle n'est plus en mesure d'obtenir une quelconque protection de la part de ses autorités ni des autres membres de sa famille. Elle estime également que les problèmes psychiques qu'elle a rencontrés au cours de son existence, ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

La partie requérante se contente d'affirmer qu'elle s'est présentée au tribunal pour se plaindre de la violence familiale mais qu'il n'y a pas eu de mesures, que le tribunal a dit ne rien pouvoir faire au motif que le père du requérant vivait avec sa mère et qu'il est passé deux ou trois fois devant le tribunal. Il dit ignorer si ses parents ont été condamnés (audition, page 10). Le requérant déclare également qu'il s'est présenté au bureau de police pour y déposer une plainte suite aux agressions répétées des villageois. Il expose que les policiers ont pris sa déclaration mais dit ignorer s'ils l'ont fait suivre ou non (audition, page 12). Le requérant soutient encore en termes de requête qu'il ne pourrait retourner chez

sa tante ni chez son cousin qui l'a aidé à venir en Belgique (p.7). Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, la carte d'identité atteste tout au plus de la nationalité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause. Le Conseil observe que l'attestation médicale de l'hôpital de Gjilan, annexée à la requête, est déjà répertoriée au dossier administratif (dossier administratif/ inventaire / pièce 14). Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que cette attestation et la copie du certificat médical déposée par la partie requérante ne démontrent pas que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET